



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
des Pays-de-la-Loire  
Unité Départementale de la Sarthe

**Arrêté n° DCPAT 2018-0403 du 14 août 2018**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société CEMENTS CALCIA – Carrière de « La Huellerie » à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ**  
Extension et renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire marneux

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses livres 1<sup>er</sup> et 5 ;

**VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-50 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** le schéma départemental des carrières de la Sarthe, approuvé le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0560 ;

**VU** le SAGE du Loir, adopté le 25 septembre 2015 ;

**VU** le SDAGE Loire Bretagne, 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 880-0518 du 9 février 1988, délivré à la société CEMENTS DE LA LOIRE concernant l'exploitation de la carrière de calcaire sur la commune de Saint-Germain-d'Arcé, pour une durée de 30 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 900-1097 du 5 avril 1990 relatif au changement d'exploitant délivré à la société CEMENTS FRANCAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 920-3384 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 relatif au changement d'exploitant délivré à la société CALCIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-2674 du 30 juin 1999 relatif aux garanties financières pour la remise en état de la carrière, délivré à la société CEMENTS CALCIA ;

**VU** la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, complétée les 18 avril 2017 et 29 août 2017 par la SAS CIMENT CALCIA, dont le siège social est sis « Les Technodes » 78 931 GUERVILLE Cedex, pour le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire marneux, (rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-d'Arcé, lieu-dit « La Huellerie » ;

**VU** le rapport du 31 mai 2017 de l'inspection des installations classées, relatif à la recevabilité du dossier et à lettre du préfet en date du 8 juin 2017 informant le demandeur du caractère complet et régulier de la demande ;

**VU** le dépôt en préfecture de la version finale du dossier de demande de dérogation ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet en date du 18 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0478 du 17 août 2017, déclarant l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 18 septembre 2017 et le 19 octobre 2017 inclus ;

**VU** l'avis du CNPN, du 23 septembre 2017, sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées;

**VU** l'addendum au dossier ICPE (référéncé NOTE TECHNIQUE Rn° 18-002MAJ version avril 2018), annexé au courrier en date du 9 mai 2018, adressé par la société CIMENT CALCIA, concernant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, en réponse aux demandes formulées par le CNPN, commissaire enquêteur, la direction départementale des territoires de la Sarthe, le conseil départemental de la Sarthe, le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe, et les différents intervenants au cours de l'enquête publique (associations, riverains...) ;

**VU** les avis des services administratifs, organismes, conseil départemental, et CHSCT, consultés ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-d'Arcé (72) ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chenu (72) ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villiers-au-Bouin (37) ;

**VU** la proposition d'usage futur du site du pétitionnaire, CIMENT CALCIA, propriétaire des parcelles cadastrées section ZR n° 21 de « Basse Vernelle » (superficie : 75 180 m<sup>2</sup>), ZS n° 3 de « La Nitière » (Superficie : 772 610 m<sup>2</sup>), ZT n° 8 des « Rebideries » (Superficie : 860 340 m<sup>2</sup>) et ZV n° 16 de « La Courterie » (Superficie : 86 390 m<sup>2</sup>), datée de mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable du maire de Saint-Germain-d'Arcé sur la proposition d'usage futur du site, daté du 15 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2018 portant autorisation de défrichement, au profit de la société CEMENTS CALCIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0054 du 14 février 2018 portant sursis à statuer concernant cette demande ;

**VU** le rapport et avis du 18 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, réuni le 28 juin 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2018, autorisant, à titre dérogatoire de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et de destruction, altération ou dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos dans le cadre de travaux d'exploitation par la société CIMENT CALCIA, de la carrière de la Huellerie sur la commune de Saint-Germain-d'Arcé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 880-0518 du 9 février 1988, a autorisé la société CIMENTS DE LA LOIRE à exploiter la carrière de calcaire sur la commune de Saint-Germain-d'Arcé pour une durée de 30 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la durée d'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 9 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en termes de réaménagement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire qui a répondu par courrier du 13 août 2018 (accord sur le projet d'arrêté) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société par actions simplifiée (SAS) CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes, à GUERVILLE (78 931), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire marneux sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, au lieu-dit « La Huellerie ».

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique   | Régime* |
|----------|---------------------------|--|---------|
| 2510-1   | Exploitation de carrières | <p>Superficie totale de la carrière = 179 ha 45 a 20 ca équivalent à 1 794 520 m<sup>2</sup></p> <p>Superficie d'extraction = 105,1 ha équivalent à 1 051 000 m<sup>2</sup></p> <p>quantité maximale de matériaux extraits par an = 700 000 tonnes</p> <p>quantité moyenne de matériaux extraits par an = 500 000 tonnes</p> | A       |

(\*): A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

D'autres installations projetées relèvent de la loi sur l'eau prévue à l'article L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, mais aucune demande au titre de la loi sur l'eau n'a été faite puisque s'agissant d'activités exclusives à une installation classée :

| Rubrique | Désignation des activités                                  | Caractéristiques              | Régime       |
|----------|--|-------------------------------|--------------|
| 2.1.5.0  | rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles | Superficie supérieure à 20 ha | Autorisation |
| 3.2.3.0  | création de plan d'eau                                     | Superficie supérieure à 3 ha  | Autorisation |

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune                     | Section | Parcelle(s) | Lieu-dit       | Surface sollicitée (en m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|---------|-------------|----------------|---|
| SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ        | ZR      | 21          | Basse Vernelle | 75 180                                  |
|                             | ZS      | 3           | La Nitière     | 772 610                                 |
|                             | ZT      | 8           | Les Rebideries | 860 340                                 |
|                             | ZV      | 16          | La Courterie   | 86 390                                  |
| Surface totale sollicitée : |         |             |                | 1 794 520 m <sup>2</sup>                |

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

La surface totale sollicitée à l'exploitation est de 179,45 ha, dont 105,1 ha dédiés aux extractions comprenant, à la date de la demande, 77,2 ha de zones déjà en exploitation et 27,9 ha de zones nouvellement à extraire.

Pendant toute la durée de l'exploitation (30 ans), une aire maximale de 87,82 ha est occupé simultanément par l'extraction, les pistes et les zones de circulation.

L'accès au site s'effectue, depuis la carrière de Pont-de-Launay, localisée dans le département de l'Indre-et-Loire, à environ 1 350 mètres de la cimenterie, et qui dispose d'une voie d'insertion aménagée.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter n'est valable qu'à la condition que l'exploitant a obtenu l'autorisation de défrichement (5,5 ha de surface à défricher dont 5,24 ha visés par une demande d'autorisation de défrichement), ainsi que la dérogation relative aux espèces protégées.

#### **Article 1.2.3.1. Production autorisée :**

Production annuelle de matériaux extraits et commercialisables :

- moyenne = 500 000 tonnes ;
- maximale = 700 000 tonnes ;

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 700 000 t/an de matériaux extraits et commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels, sur une période limitée.

Le gisement exploité est destiné à approvisionner en matériaux la cimenterie de VILLIERS-AU-BOUIN (37).

#### **Article 1.2.3.2. Tonnage total de produits à extraire autorisé :**

La quantité totale autorisée de matériaux à extraire s'élève à 15 000 000 tonnes de calcaire, sur la durée totale (30 ans).

### **ARTICLE 1.2.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX**

Il n'y a pas d'installation de traitement sur la carrière. Les dumpers transportent le calcaire extrait jusqu'au concasseur situé dans le département voisin (37), sur la carrière Pont-de-Launay, pour le traitement, avant la mise en œuvre.

### **ARTICLE 1.2.5. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ÉLABORÉS**

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables et commercialisables extraits de la carrière, ainsi que les stériles de production.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation, présenté le 1er décembre 2016, et complétée le 18 avril 2017, le 29 août 2017 et le 9 mai 2018, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phase coordonnée, conformément à :

- l'étude d'impact ;
- au schéma d'exploitation et de remise en état, annexé au présent arrêté ;
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de trente ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée de trente ans inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser, au plus tard, six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée, et sous réserve d'une autorisation préfectorale. La poursuite d'exploitation au-delà du terme fixé par le présent arrêté est donc conditionnée au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile et à l'autorisation finale y afférente.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état optimale du site.

Le site comportant divers stockages de matériaux et déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière, lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur, à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux ;
- l'intervention en cas d'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux, constituées de déchets inertes et de terres non polluées, résultant de l'industrie extractive, lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers, qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état optimale au terme de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état optimale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence, à la notification du présent arrêté, l'Index 0 : indice TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » et TVA0 : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ») :

| <b>PHASE "n" CONCERNÉE</b>                      | <b>phase 1</b> | <b>phase 2</b> | <b>Phase 3</b> | <b>Phase 4</b> | <b>Phase 5</b> | <b>Phase 6</b> |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <b>PÉRIODE QUINQUENNALE</b>                     | 2018 - 2023    | 2023 - 2028    | 2028 - 2033    | 2033 - 2038    | 2038 - 2043    | 2043 - 2048    |
| <b>MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »</b> | 1 881 110 €    | 1 851 899 €    | 1 808 928 €    | 1 863 659 €    | 1 572 921 €    | 1 572 921 €    |

Ce montant de référence est actualisé lors de la constitution des garanties financières, en prenant en compte le dernier indice TP01 connu, conformément à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, et en tout état de cause, avant le début d'exploitation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01, à partir duquel est calculé le montant actualisé des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance, et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, de même, six mois avant leur échéance. En sus du montant, l'indice TP 01 le plus récent en vigueur, à partir duquel est réévalué le montant des garanties financières est indiqué sur le document attestant du renouvellement.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus, pendant la phase qui s'achève, et prévisions pour la phase immédiatement suivant qui débute.

#### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus, égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et impérativement après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut alors être levée par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable, en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

### ARTICLE 1.6.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures définies à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, les conditions d'usage des terrains, visés par le présent arrêté, à prendre en compte, sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Références des textes   |
|----------|---|
| 28/04/14 | Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 31/05/12 | Arrêté du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement  |
| 15/12/09 | Arrêté du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement  |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets   |

|          |   |
|----------|---|
| 9/02/04  | Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.   |
| 22/09/94 | Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.  |

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, est également posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière ;
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

#### ARTICLE 2.1.3. ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Aucun captage d'eau, tant superficielle que souterraine, n'est prévu sur le site.

Le projet ne prévoit pas de lavage des matériaux extraits, il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

#### ARTICLE 2.1.4. EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

#### ARTICLE 2.1.5. ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagements, afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée et de limiter les impacts éventuels y afférents.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, dans des conditions de sécurité.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

#### ARTICLE 2.1.6. SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux et engins, utilisés ou stockés.

### **ARTICLE 2.1.7. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents sont réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de mise en service de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, susvisé.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II – Des mesures efficaces, visant à réduire le plus possible les nuisances de l'exploitation de la carrière, sont adoptées, a minima conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- la surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface et le réaménagement coordonné ;
- les travaux de défrichement et de décapage des sols sont réalisés sur une période restreinte ;
- les stockages temporaires de terres végétales n'excèdent pas trois mètres de hauteur, et sont réalisés pour une période limitée et inférieure à 6 mois. Pour une durée de stockage excédant 6 mois, l'exploitant réalise un semis dense sur les dépôts concernés, pour les engazonner ;
- les stocks de produits finis ne dépassent pas six mètres de haut ;
- les secteurs sensibles périphériques sont préservés : une attention particulière est portée au secteur de la Pierre de Justice, aux pelouses calcicoles atlantiques (situé au nord et sud-ouest de la carrière) et aux boisements (situé à l'est et au sud-est de la carrière) ;
- la surface défrichée est limitée à 0,6 ha par an et par secteur boisé ;
- les boisements sont maintenus sur le site, a minima, sur des aires respectives de 0,4 ha au nord-est et de 1,4 ha au nord-ouest.

## **CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 2.3.1. INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipés de portails ou de barrières, maintenus fermés, lors de toute interruption de l'activité.

### **ARTICLE 2.3.2. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Sous réserve de respecter la largeur minimale visée au premier alinéa du présent article, et conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

### **ARTICLE 2.3.3. VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins, le trafic des transporteurs. Il n'y a pas, sur la carrière, d'activité d'enlèvement de matériaux par des particuliers qui accèdent au site.

Les engins de carrière ne circulent pas sur la voie publique.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes sont suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits finis.

Une aire est aménagée, et matérialisée au sol, pour permettre le bâchage des camions en toute sécurité, avant expédition des matériaux vers l'extérieur. Outre les règles de sécurité, notamment les dispositions édictées par le code de la route et par la réglementation relative au transport de marchandises, l'exploitant s'assure du bâchage systématique des convois de matériaux sortant de l'emprise de la carrière.

La vitesse de circulation est limitée, à l'intérieur de la carrière, au regard de l'évaluation des risques, et a minima à 50 km/h.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à permettre le passage de tous les véhicules de secours, avec une bande de roulement répondant aux caractéristiques d'une « voie engin » :

- 3,00 mètres (si sens unique de circulation) ;
- 5,50 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de 2 engins de secours) ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 Newton/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum ;
- Sur-largeur extérieure :  $S=12,2/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

Le cas échéant, l'exploitant met en place un dispositif de nettoyage des roues (pédiluves...) pour éviter le dépôt de matériaux (sable, boue...) par les convois de matériaux minéraux, sur la voie publique.

### **ARTICLE 2.3.4. RISQUES**

#### **Article 2.3.4.1. Les moyens de lutte contre l'incendie**

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés, a minima, une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant assure une réserve d'eau permanente d'un volume constant minimum de 60 m<sup>3</sup> ou d'une aire d'aspiration au niveau d'un point d'eau naturel :

- située à moins de 200 mètres de l'établissement ;
- accessible en permanence par les engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 mètres de large au minimum ;
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 mètres.

#### **Article 2.3.4.2. Les mesures spécifiques liées au risque feu de forêt**

L'exploitant s'assure du respect, sur l'emprise de la carrière autorisée, des dispositions de l'arrêté préfectoral départemental sur la prévention des feux de forêt.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 2.3.4.3. Les matériels de protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation et identifiés dans le document unique, sont tenus à la disposition des personnes intervenant et mis en œuvre sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **Article 2.3.4.4. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite annuels sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que l'éventuel plan d'actions correctives et l'échéancier y afférent, en cas d'anomalie constatée.

#### **Article 2.3.4.5. Le permis de feu**

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 2.3.4.6. Consignes**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre, en cas d'incident ou d'accident (fuite de carburant sur un réservoir lors d'un ravitaillement, renversement d'un engin...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser, en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Article 2.3.4.7. Formation**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- la réalisation d'exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation des exercices et du retour d'expérience y afférent.

## **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage des terrains est réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre, pour préserver la biodiversité. Le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation, de manière à limiter les surfaces décapées.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,4 mètre, engendrant un volume de terres végétales à décapier et à préserver pour la remise en état du site d'environ 170 000 m<sup>3</sup>.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne s'opère pas sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

- Les terres de découverte, destinées à être utilisées dans le cadre d'opérations de réaménagement à vocation non agricole, sont stockées sous forme d'andains de moins de 2,5 m de haut, et moins de 6 mois. Pour une durée de stockage excédant 6 mois, l'exploitant réalise un semis dense sur les dépôts concernés, pour les engazonner.
- Les stocks de terre des secteurs Sud-Ouest et Sud-Est ne sont pas remobilisés.
- La zone Nord de la carrière est vouée à réceptionner les stocks de terre végétale de terre issus de la phase 1.
- A partir de la phase 2, les volumes de terre sont stockés au Nord de la carrière, en fond de carrière, à proximité de la zone réaménagée en terrain agricole en fin d'exploitation. Le stock est conçu pour être distant des secteurs de pelouses en place ou recréés

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné, notamment les aménagements paysagers. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres.
- Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné, notamment les aménagements paysagers.

### **ARTICLE 2.4.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les découvertes de vestiges archéologiques, réalisées à l'occasion des travaux, sont immédiatement signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays -de-la-Loire (articles L. 114-3, à L. 114-5 et L. 531-14 du code du patrimoine).

### **ARTICLE 2.4.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION**

La carrière fonctionne du lundi au vendredi de 5 h à 18 h.

Il est possible d'extraire le samedi, exceptionnellement de 5 h à 18 h, et en accord avec la municipalité.

L'exploitation est menée à ciel ouvert et hors eau, avec pompage d'exhaure à la cote de 55 m N.G.F, point le plus bas du site, maintenant le niveau d'eau suffisamment bas pour pouvoir exploiter.

L'extraction est réalisée en six phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation des fronts existants en conservant la hauteur des fronts et l'altitude des banquettes existantes à la date de notification du présent arrêté. L'exploitation s'étend vers le sud, sud-est et vers le nord, nord-ouest, jusqu'aux limites du périmètre de l'autorisation.

L'hétérogénéité du gisement permet l'exploitation simultanée à différents étages, pour avoir accès aux différentes qualités de calcaire, et ainsi réaliser les mélanges recherchés pour la préparation du ciment.

Pour l'exploitation du gisement, une campagne de tirs d'explosif a lieu une fois par an, correspondant à une quinzaine de tirs, répartis sur une durée de 5 semaines. L'extraction est réalisée en continue, tout au long de l'année, par ripage au bulldozer ou à la pelle hydraulique.

Les travaux de découverte et de défrichement sont organisés pour tenir compte des cycles biologiques de la faune, en évitant le plus possible leur altération.

Pour chaque phase d'exploitation, l'aire cumulée des surfaces occupées par le carreau, les fronts, les talus, les pistes, les zones de circulation et les stocks de matériaux est inférieure à :

- phase 1 : (0 – 5 ans): 83 ha ;
- phase 2 : (5 – 10 ans): 84 ha ;
- phase 3 : (10 – 15 ans): 83 ha ;
- phase 4 : (15 – 20 ans): 88 ha ;
- phase 5 : (20 – 25 ans): 71 ha ;
- phase 6 : (25 – 30 ans): 71 ha ;

L'extraction des matériaux se déroule de la manière suivante :

- les matériaux extraits désignent du calcaire et du calcaire marneux, pour un volume global de 15 000 000 tonnes ;
- le défrichement des arbres et arbustes est réalisé, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- le décapage est effectué de manière à séparer sélectivement les terres végétales, représentant un volume total de 170 000 m<sup>3</sup> ;
- le stockage temporaire des terres végétales s'effectue sous forme de merlons périphériques, avant réutilisation pour la remise en état ;
- l'extraction du gisement intervient, selon 3 fronts, chacun d'une hauteur maximale de 9 mètres, séparés par des banquettes ou des plate-formes, aux cotes respectives de 55, 64 et 73 m N.G.F ;
- le chargement en matériaux des convois (dumpers...) s'effectue au moyen d'une chargeuse sur pneu ou d'une pelle hydraulique ;
- les matériaux extraits sont acheminés, directement, jusqu'aux installations de traitement des matériaux sur la carrière de Pont-de-Launay.

#### **ARTICLE 2.4.4. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION**

L'épaisseur maximale du gisement est évaluée à 27 mètres (hors découverte), avec un seuil pour le niveau d'extraction défini à 55 m NGF (cote la plus basse).

#### **ARTICLE 2.4.5. FRONT D'EXPLOITATION**

L'extraction du gisement est organisée selon trois fronts d'exploitation d'une hauteur maximale de 9 mètres. Les gradins sont réalisés aux cotes respectives de 55, 64 et 73 m N.G.F.

La profondeur de la fouille prévue varie selon les secteurs, elle est de 27 mètres au maximum, en excluant la découverte.

Chaque front de taille est exploité, selon son orientation, avec un angle adapté, pour permettre, en toutes circonstances, la stabilité du front.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne peut être inférieure à cinq mètres et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes, qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins, sont conçues pour limiter le risque de progression, vers le fond d'excavation, de chutes de pierres, provenant des gradins supérieurs. Elles sont en conséquence équipées de merlons de sécurité, et de pièges à pierres, le cas échéant.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins de manutention des matériaux qui procèdent au chargement des camions. Ces rampes sont larges, de pente régulière et maintenues en bon état.

#### **ARTICLE 2.4.6. GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES**

L'exploitant réalise les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation (MC) et d'accompagnement (MA), sur la carrière, conformément à sa demande d'autorisation complétée, et en particulier son addendum d'avril 2018.

Notamment :

- Mise en défens de la cladiaie, dès le début de la phase 1, et pendant toute la durée de l'exploitation (ME 01) ;
- Utilisation proscrite de tout produit phytosanitaire, et entretien de la végétation exclusivement par fauche mécanique, le cas échéant, et ceci pendant toute la durée de l'exploitation (ME 02) ;
- Préservation de secteurs sensibles périphériques, avec une attention particulière portée au secteur de la Pierre de Justice, aux pelouses calcicoles atlantiques (situé au nord et sud-ouest de la carrière) et aux boisements (situé à l'est et au sud-est de la carrière), et ceci, pendant toute la durée de l'exploitation (ME 03) ;
- Mise en défens de la station de Globulaires communes, dès le début de la phase 1, et pendant toute la durée de l'exploitation (ME 04) ;
- Évitement d'éléments écopaysagers participant aux fonctionnalités écologiques locales, pendant toute la durée de l'exploitation (ME 05) ;
- Limitation des travaux de défrichement et de décapage des sols à des périodes propices aux espèces faunistiques et floristiques présentes sur la zone, en réalisant les travaux de défrichement, exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre, et les travaux de décapage, uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre, et ceci pendant toute la durée de l'exploitation, en respectant un seuil maximal de surface défrichée égal à 0,6 ha par an et par secteur boisé (MR 01) ;
- Mise en œuvre d'un plan de circulation, pendant toute la durée de l'exploitation (MR 02) ;
- Restauration des pelouses calcicoles atlantiques, sur une aire a minima de 3 ha, et transferts des fourmilières, pendant toute la durée de l'exploitation (MR 03) ;
- Déplacement de fûts de gros arbres, susceptibles d'abriter le Grand Capricorne, sur un secteur bocager favorable, de fin octobre en phase 1, avant le défrichement de la zone concernée, et ceci, pendant toute la durée de l'exploitation (MR 04) ;
- Identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles, juste avant les opérations de défrichement, pendant toute la durée de l'exploitation, avec réalisation d'une étude visant à identifier les gîtes potentiels de chiroptère (MR 05) ;
- Création d'abris en zone sanctuaire et préparation d'un réseau de 10 mares (d'une superficie unitaire variant entre 5 et 280 m<sup>2</sup>) et de refuges associés (avec du bois mort et des pierres), pendant l'hiver des phases 1 et 5 (MC 01) ;
- Création de haies sur un linéaire global de 3,4 km et d'espaces bocagers sur une superficie de 3,7 ha, de novembre à février, pendant toute la durée de l'exploitation (MC 02) ;
- Mise en place de boisements compensatoires prévus au 1<sup>o</sup> de l'article L. 341-6 du code forestier, de début décembre à fin février, et ceci, pendant la phase 3, en particulier, et maintien des boisements, sur le site, sur des aires respectives de 0,4 ha au nord-est (MC 03) ;
- Création de gîtes artificiels à chiroptères, à proximité de la zone d'exploitation, avant les actions de défrichement de la phase 1, et n'importe quand dans l'année (MC 04) ;
- Mise en place d'îlots de sénescence, dès le début de la phase 1, et pendant toute la durée de l'exploitation (MC 05) ;
- Mise en place d'une gestion conservatoire des pelouses calcicoles, sur une superficie totale de 18,9 ha, avec débroussaillage mécanique du 1<sup>er</sup> octobre à fin février, et ceci, pendant toute la durée de l'exploitation (MC 06) ;
- Gestion des prairies de fauches, pendant toute la durée de l'exploitation (MC 07) ;

- Mise en place de suivis naturalistes, dès la 1<sup>ère</sup> phase de travaux d'extension de la carrière, selon une période biannuelle pendant la 1<sup>ère</sup> phase quinquennale, puis tous les 5 ans pendant toute la durée d'exploitation prolongée de 5 ans (MA 01) ;
- Mise en œuvre d'un plan de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, dès la phase de défrichement / décapage, au regard d'un inventaire de terrain réalisé au début de chaque phase quinquennale, et ceci pendant toute la durée d'exploitation (MA 02) ;
- Stockage des terres de découvertes, destinées à être utilisées dans le cadre d'opérations de réaménagement à vocation non agricole, sous forme d'andains de moins de 2,5 m de haut, et moins de 6 mois. Pour une durée de stockage excédant 6 mois, l'exploitant réalise un semis dense sur les dépôts concernés, pour les engazonner, les stocks de terre des secteurs Sud-Ouest et Sud-Est n'étant plus mobilisées, et avec un lieu de stockage temporaire des terres, dès la phase 2, implanté et délimité sur un plan, au Nord de la carrière (MA 03) ;
- Mise en œuvre d'un suivi de chantier, par un écologue, pour les opérations de défrichement, les opérations de transfert de sol et les opérations de transfert de fûts (MA 04) ;
- Mise en place d'un comité de suivi des mesures, dès la phase 1 (MA 05).

Les rapports de suivi sont transmis, pour attribution, à la Direction Départementale des Territoires, et adressés, en copie, pour information, à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.7. PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500<sup>e</sup>, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Ce plan actualisé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.8. ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un arrêt d'exploitation durant l'année « n ».

#### **ARTICLE 2.4.9. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier, et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 2.4.10. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils sont exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 2.5.1. REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

Postérieurement à l'exploitation du gisement minéral, les terrains d'emprise de l'installation sont destinés à un usage industriel. Le changement des conditions d'usage est conditionné à une demande formulée par le pétitionnaire, auprès de la préfecture, accompagnée de tous les justificatifs attestant de la compatibilité des terrains avec l'usage souhaité.

#### **Article 2.5.1.1. Phasage de remise en état**

La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le dossier présenté par l'exploitant.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan, à l'échelle, et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

#### **Article 2.5.1.2. Conditions de remise en état**

Le réaménagement des terrains est effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 1er décembre 2016 et complété le 18 avril 2017, le 29 août 2017 et le 17 mai 2018, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

La remise en état assure la restitution d'un milieu à vocation :

- naturelle avec la création de plusieurs structures d'habitats pour la faune et la flore ;
- agricole avec la recréation de parcelles cultivables ;

Le réaménagement du site s'effectue de manière progressive et de manière coordonnée à l'activité d'extraction.

Le principe de remise en état est le suivant :

- mettre en sécurité des talus (fronts d'exploitation partiellement talutés et réaménagés afin d'adoucir la topographie issue de l'exploitation de la carrière) ;
- conserver en l'état la dépression existante, sur laquelle se prolonge l'extension du plan d'eau, lors de l'arrêt des pompes ;
- favoriser, tant que faire se peut, le développement spontané de la végétation de la carrière, sans apport de terre (sauf mise en culture et mesures particulières préconisées pour réduire ou compenser les impacts négatifs du projet) ;
- créer des zones bocagères en carrière ;
- créer une haie bordurière discontinue, en périphérie nord et ouest du site, sur le terrain naturel proche de la cote 80 m NGF ;
- boiser un petit secteur sur 0,4 ha pour renforcer les continuités boisées ;
- décompacter le carreau et rapporter des terres de découverte, afin de permettre le retour à l'agriculture pour 4,5 ha au Nord du site ;
- créer des prairies de fauche, au Nord du plan d'eau Est (5,6 ha).

En fin d'exploitation, toutes les installations et tous les vestiges résultant de l'activité d'extraction sont supprimés.

Après remise en état, le bassin versant final s'étend sur une superficie de 139,1 ha, à comparer à l'aire de 91,2 ha à la notification du présent arrêté.

Deux plans d'eau sont créés :

- plan d'eau ouest, d'une superficie moyenne de 21,57 ha, dont 12,28 ha de manière permanente (en période des plus basses eaux)
- plan d'eau est d'une superficie moyenne de 27,36 ha, dont 17,54 ha de manière permanente (en période des plus basses eaux)

Ces 2 plans d'eau ont une cote moyenne de 60 m N.G.F, avec une cote maximale à 63 m N.G.F pour la nappe affleurante. Les plans d'eau sont alimentés principalement par les eaux météoriques, et dans une moindre mesure, par la nappe des formations lacustres.

La piste d'accès, maintenue à une cote comprise entre 61 et 64 m N.G.F, désigne la limite entre ces deux plans d'eau.

Pour éviter tout risque de débordement, une surverse est mise en place, en bordure de la piste d'accès, à une cote de 63 m N.G.F ; elle oriente les eaux vers le bassin des Favières.

Le réaménagement est caractérisé, pour une partie des terrains, par un retour à un usage agricole, sur une emprise de 4,5 ha, dans le secteur Nord du site.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet, dès réalisation. Il transmet, à cette occasion, un mémoire présentant les travaux réalisés, sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site est achevée, au plus tard, trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets, et la réduction des quantités rejetées.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement...)

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident (fuite, déversement de carburant, huile...).

### CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments, provoquer de dégradation à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage, destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site, sont, autant que possible, dirigés vers le fond de l'excavation.

### **ARTICLE 3.2.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

#### Concernant la pollution aux hydrocarbures, liée aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- Le stationnement des engins, en dehors des périodes d'activité, s'effectue sur une aire étanche, aménagée pour la récupération des fuites éventuelles ;
- Les engins sont équipés de kits d'intervention, contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ;
- Des kits d'intervention, contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures, sont prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins ;
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et, toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate ;
- Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles présentent une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange, orientant les effluents liquides, par simple gravité, dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

#### Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- Le ravitaillement en carburant des seuls engins de la carrière se fait par véhicule-citerne. Pendant une opération de transfert de carburant, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le remplissage, instantanément, en cas d'anomalie, et ainsi limiter les fuites éventuelles ;
- Les produits récupérés, en cas de pollution accidentelle, ne peuvent être rejetés et, sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets ;
- Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers un décanteur-déshuileur.

### **ARTICLE 3.2.3. PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL**

Le prélèvement d'eau dans un cours d'eau est interdit.

Dans la zone d'extraction, le pompage des eaux d'exhaure à la cote de 55 m N.G.F, point le plus bas du site, maintient le niveau d'eau suffisamment bas pour permettre l'exploitation du gisement minéral.

## ARTICLE 3.2.4. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

### Article 3.2.4.1. Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

La mise en place de merlons périphériques au moyen de terres végétales permet de circonscrire les eaux météoriques précipitées, à l'intérieur de la zone d'excavation.

La carrière constitue un unique bassin versant, dont toutes les eaux se dirigent vers le fond de fosse, via un réseau de fossé drainant les eaux de surface.

Un système de chenaux collecteurs permet de drainer l'eau de manière optimale sur les gradins inférieurs et intermédiaires, afin d'éviter, au maximum, les zones stagnantes, et des buses facilitent le passage des pistes principales.

Tous les gradins sont globalement inclinés vers le point bas situé en bordure ouest formant un plan d'eau quasi-permanent peuplé de joncs le long de cette bordure.

Le bassin de réception est compris entre les cotes 55 et 61 m N.G.F et dispose d'un volume de 400 000 m<sup>3</sup>, avant débordement vers l'aval ; il est suffisamment dimensionné pour accueillir une pluie centennale et est régulièrement entretenu pour offrir cette capacité.

La décantation en fond de fosse, améliorée par la présence du couvert végétal, assure la maîtrise des matières en suspension.

Après décantation, les eaux sont pompées, dirigées vers le fossé des Favières, puis vers le bassin des Favières.

### Article 3.2.4.2. Eaux de procédés des installations

Le process ne prévoit pas de lavage des matériaux extraits, il n'y a pas de rejet d'eau industrielle. Les seules eaux rejetées sont celles issues du pompage pour permettre l'extraction, et gérées de telle sorte qu'elles ne soient pas souillées, et qu'elles soient orientées vers le bassin des Favières.

### Article 3.2.4.3. Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les données suivantes :

| PARAMÈTRES   | CARACTÉRISTIQUES | FLUX | NORME       |
|--|------------------|------|-------------|
| pH   | 5,5 < pH < 8,5   |      | NF T 90 008 |
| Température  | < 30 °C          |      |             |
| Matières en suspension totales (MEST)                      | < 35 mg/l        |      | NF T 90 105 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté | < 125 mg/l       |      | NF T 90 101 |
| Hydrocarbures  | < 5 mg/l         |      | NF T 90 114 |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

## ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX

### Article 3.2.5.1. rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse annuelle**, portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.4.3, au niveau du plan d'eau.

L'exploitant assure un suivi des eaux d'exhaure.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires, en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les actions correctives et justificatifs y afférents, ainsi que les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.5.2. eaux souterraines**

Une surveillance des eaux souterraines est effectuée, au moyen d'ouvrages, dont les caractéristiques (implantation, nombre, profondeur...) résultent d'une étude hydrogéologique.

Un suivi régulier des niveaux piézométriques est réalisé pour les secteurs en exploitation. Il doit permettre de mesurer l'éventuelle incidence de l'excavation sur la nappe.

Une mesure du niveau d'eau est effectuée au niveau du plan d'eau au moins une fois par semestre, dont une mesure en période de basses eaux (fin de l'été) et une autre en période de hautes eaux (fin de l'hiver).

Les résultats de ces contrôles, les conclusions sur l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau et le plan éventuel d'actions correctives apportés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats et/ou des modifications apportées dans l'exploitation de la carrière, l'exploitant peut présenter une demande argumentée d'adaptation de la fréquence des mesures.

#### **Article 3.2.5.3. résultats de la surveillance**

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à 2.4.10 les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau des riverains, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

#### **Article 3.2.5.4. plan**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR**

#### **ARTICLE 3.3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

En particulier :

- Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si besoin, les roues des transporteurs sont lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité ;
- Le décapage des terrains est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour réduire le plus possible les émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

#### **Article 3.3.2.1. Ensemble des activités de la carrière :**

La concentration des rejets canalisés en poussières est inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis, canalisés ou diffus, ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

#### **Article 3.3.2.2. Exploitation des mesures :**

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.4 DÉCHETS**

### **ARTICLE 3.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son activité, et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets, en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont systématiquement remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

### **ARTICLE 3.4.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont entreposés, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, avant leur traitement ou leur élimination. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 3.4.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.4.5. TRANSPORT DES DÉCHETS**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 3.4.6. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

#### **Article 3.4.6.1. Caractéristiques des déchets d'extraction d'inertes**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- les terres végétales ;
- les stériles de découverte.

#### **Article 3.4.6.2. Gestion des déchets d'extraction d'inertes**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 3.4.6.3. Plan de gestion des déchets d'extraction d'inertes**

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction, destinés à être stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation des déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance afférentes à la gestion des déchets ;
- les mesures visant à prévenir la détérioration de la qualité des eaux, superficielles et souterraines, et à réduire le plus possible la pollution de l'air et du sol, voire à limiter les nuisances visuelles et acoustiques y afférentes ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 3.5 BRUITS**

### **ARTICLE 3.5.1. LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx » ;
- le maintien des engins en conformité, en particulier avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier ;
- l'entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter leurs détériorations et bruits associés (chocs de benne...).

### **ARTICLE 3.5.2. NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES**

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible en dB (A)                              |   |
|--|---|---|
|  | Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6   | 4   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5   | 3   |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui sont implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite
- 60 dB (A) pour la période de nuit

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 3.5.3. AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation prévues par les articles L. 571-2 et R. 171-3 et suivants du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le règlement général des industries extractives et le code du travail ;
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

### **ARTICLE 3.5.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, au cours de la première année d'activité, puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences.

Ces mesures sont réalisées selon une procédure, rappelée dans le corps du rapport de contrôle, et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment lors de l'extraction des matériaux. Le volume d'activité et les conditions météorologiques sont précisés, lors de chaque campagne de contrôle.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement, et a minima, pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- la Courterie ;
- le Bas Gaudu ;
- la Grollerie ;

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure a minima.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS ET PROJECTIONS

### **ARTICLE 3.6.1. VIBRATIONS ET PROJECTIONS DUES AUX TIRS DE MINES**

#### **Article 3.6.1.1. Prévention des vibrations et projections :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter au mieux les vibrations et les effets sonores des tirs (limitation, voire recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) et pour éviter toute projection de pierres, à l'extérieur de l'emprise de la carrière (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...).

#### **Aménagement des tirs :**

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel, dûment autorisé qualifié et expérimenté, et en particulier, titulaire d'une autorisation de mise en œuvre des explosifs et habilité aux opérations réalisées.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Le positionnement des trous de mine, sur le front de taille, est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs, dans des conditions de sécurité acceptables.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (implantation exacte, profondeur, diamètre, inclinaison...). Un rapport de foration est systématiquement mis à disposition de l'inspection pour apprécier les conditions de foration, et les éventuelles remarques y afférentes (points singuliers, incidents...).

La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée, en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre, en limitant le plus possible la charge unitaire. Un rapport de chargement est systématiquement mis à disposition de l'inspection pour apprécier les conditions de mise en œuvre des explosifs et des bourrages, dans chacun des trous, et les éventuelles remarques y afférentes (points singuliers, incidents...).

Si la vitesse particulière pondérée approche le seuil limite (10 mm/s), le recours à des tirs par charges étagées est à privilégier, lors des campagnes suivantes.

Afin de limiter la charge unitaire, des micro-retards sont utilisés dans la chaîne d'amorçage.

L'aménagement des tirs doit également permettre de limiter les risques de projections à l'extérieur de la carrière.

Les paramètres ci-dessus doivent être adaptés en fonction du risque encouru, notamment la charge unitaire d'explosif peut être réduite, l'orientation des tirs modifiée, des analyses préalables aux tirs plus approfondies.

La zone d'extraction est fermée avant la réalisation d'un tir de mines.

#### **Suivi des tirs :**

Pour chaque tir, l'exploitant remplit un dossier comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité et des points de mesure de vibrations choisis ;
- description détaillée du tir (masse totale d'explosifs, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- rapport de foration et rapport de chargement ;
- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction ;
- bandes enregistreuses fournies par l'analyseur ;

Ce dossier est conservé dans un registre spécial, archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Information des riverains et du personnel de la carrière**

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables, aux horaires convenus avec les municipalités concernées, et impérativement, entre 10 et 16 heures.

L'exploitant réalise, avant le tir, un contrôle visuel des terrains limitrophes à la zone de tir, afin de s'assurer de l'absence de présence humaine ; il prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et surveiller le périmètre dangereux, jusqu'à la fin de chaque tir.

L'exploitant établit une procédure de tirs qui précise notamment les moyens d'information des riverains et du personnel de la carrière préalablement à la mise à feu. Il s'assure que tous les intervenants sont informés et formés à cette procédure.

Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 3 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second précédant d'une minute la mise à feu.

Un signal sonore, réalisé selon les normes en vigueur, indique la fin de tir, à partir de laquelle le périmètre est rendu de nouveau accessible au personnel de la carrière.

#### **Article 3.6.1.2. Niveau de vibrations émises :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence<br>en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------------|-----------------------|
| 1                           | 5                     |
| 5                           | 1                     |
| 30                          | 1                     |
| 80                          | 3/8                   |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

#### **Article 3.6.1.3. Surveillance des vibrations émises :**

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière. Les mesures sont faites au niveau des habitations les plus proches du site.

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations (par exemple, sondes de mesure scellées au plâtre sur la structure ou tout autre moyen équivalent).

Les plans de tir et les séquences d'amorçage sont adaptés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, et élaborés en fonction des résultats obtenus lors des tirs précédents

Les résultats des contrôles et les conclusions de l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.6.2. EN DEHORS DES TIRS DE MINES**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ARTICLE 4.1. Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie de SAINT-GERMAIN-D'ARCE, visible de l'extérieur pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Sarthe et de l'Indre-et-Loire.

### ARTICLE 4.2. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4.3.

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de SAINT-GERMAIN-D'ARCE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.  
  
Thierry BARON

## **ANNEXES**

**Annexe 1 – Plan de localisation de l'établissement à l'arrêté n°DCPPAT 2018**

**Annexe 2 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale**

**Annexe 3 – Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée**

**Annexe 4 – Plan de remise en état final**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le **14 AOUT 2018**

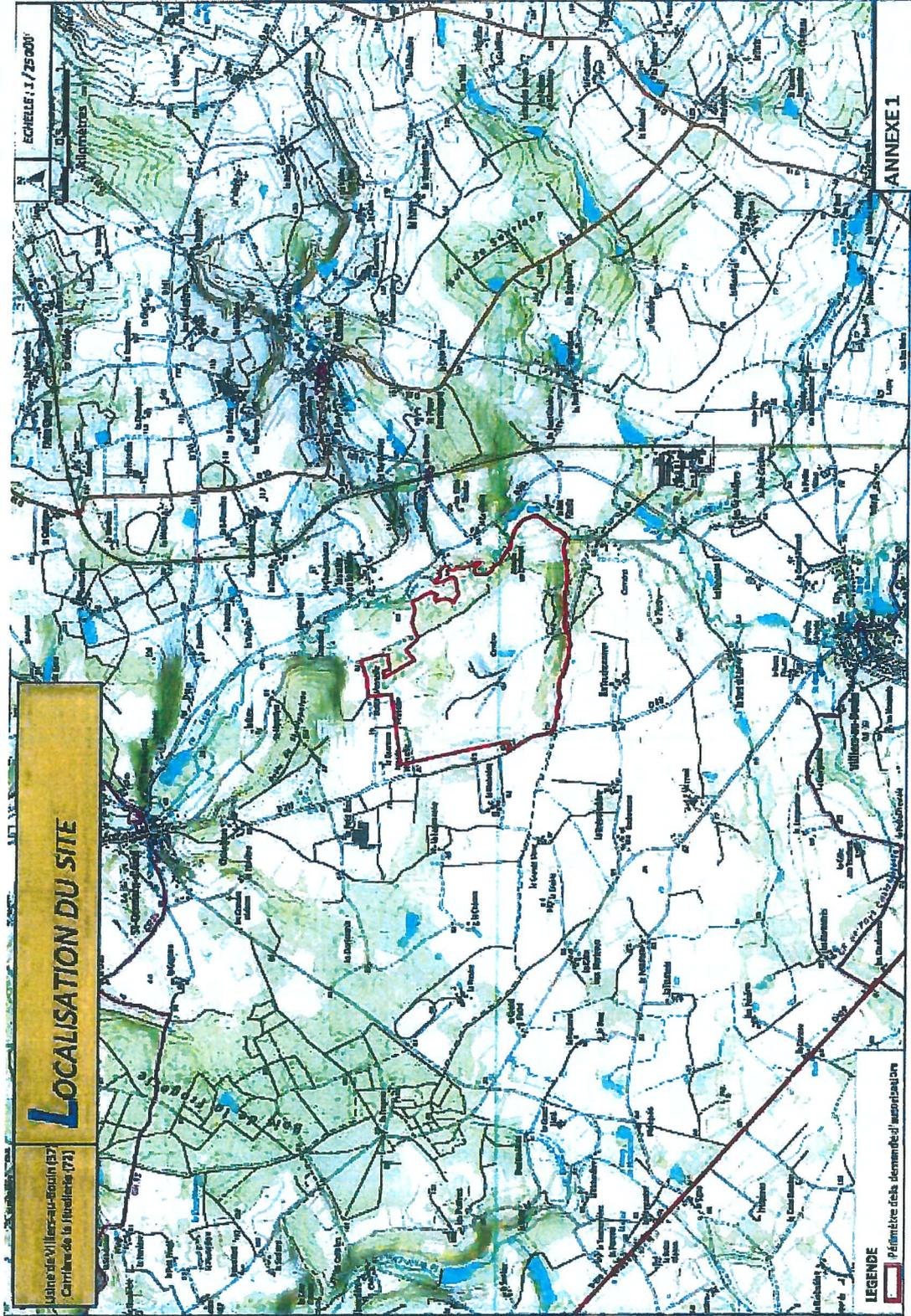
Le Préfet,

Pour le Préfet,

l'attaché adjoint au chef de bureau,

*Sylvie EMERY*

ANNEXE 1



vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 14 AOUT 2018

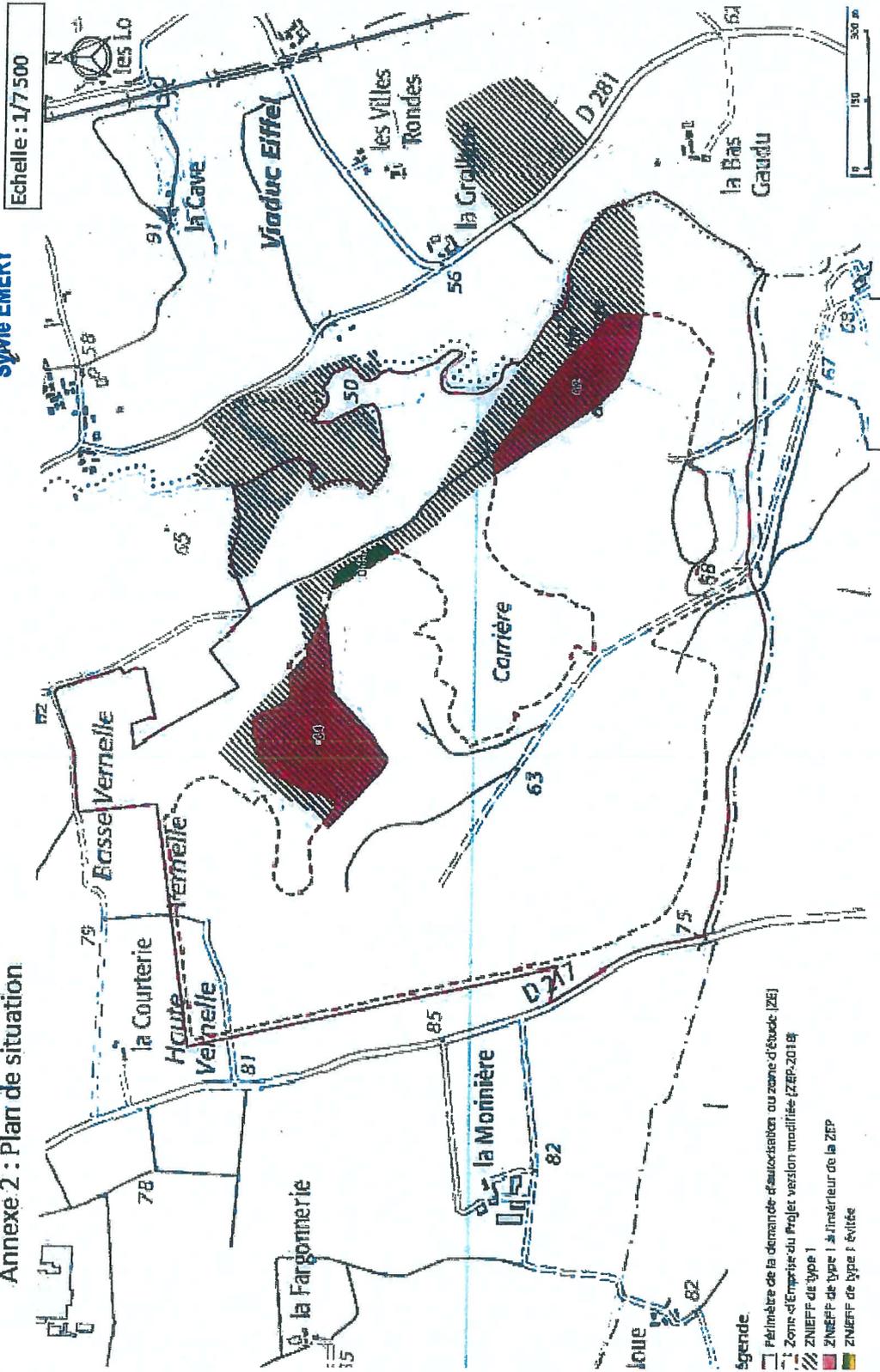
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,

Sylvie EMERY

Annexe 2 : Plan de situation

ANNEXE 2



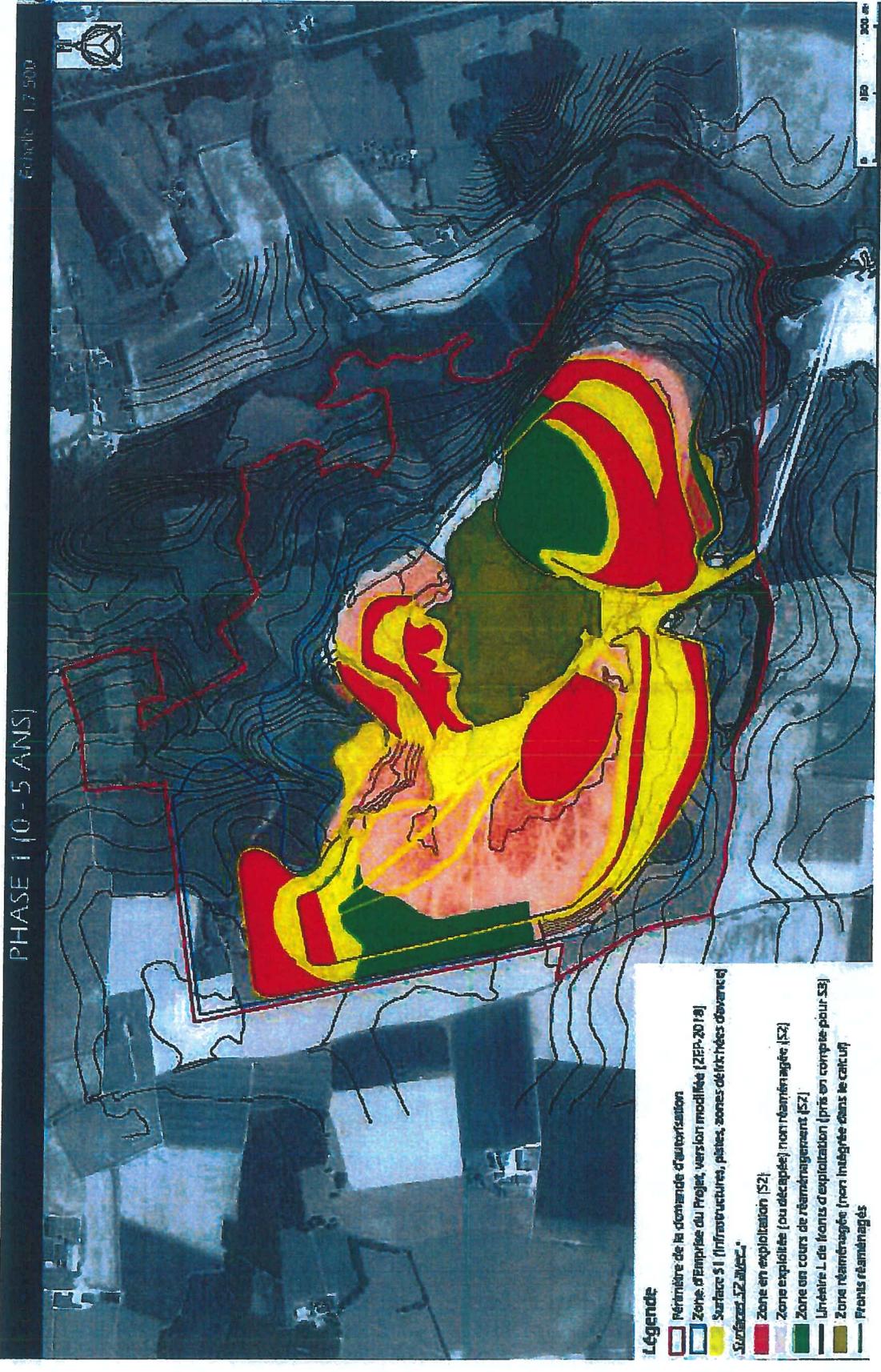
vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 14 AOUT 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,

EMERY

ANNEXE 3 a

PHASE 1 (0 - 5 ANS)



- Légende**
- Périmètre de la demande d'autorisation
  - Zone d'emprise du Projet, version modifiée (ZEP-2016)
  - Surface S1 (Infrastructures, pistes, zones délimitées d'avance)
  - Surface S2
  - Zone en exploitation (S2)
  - Zone exploitée (ou éclopée) non réaménagée (S2)
  - Zone en cours de réaménagement (S2)
  - Linière L de fronts d'exploitation (pris en compte pour S3)
  - Zone réaménagée (non intégrée dans le calcul)
  - Fronts réaménagés

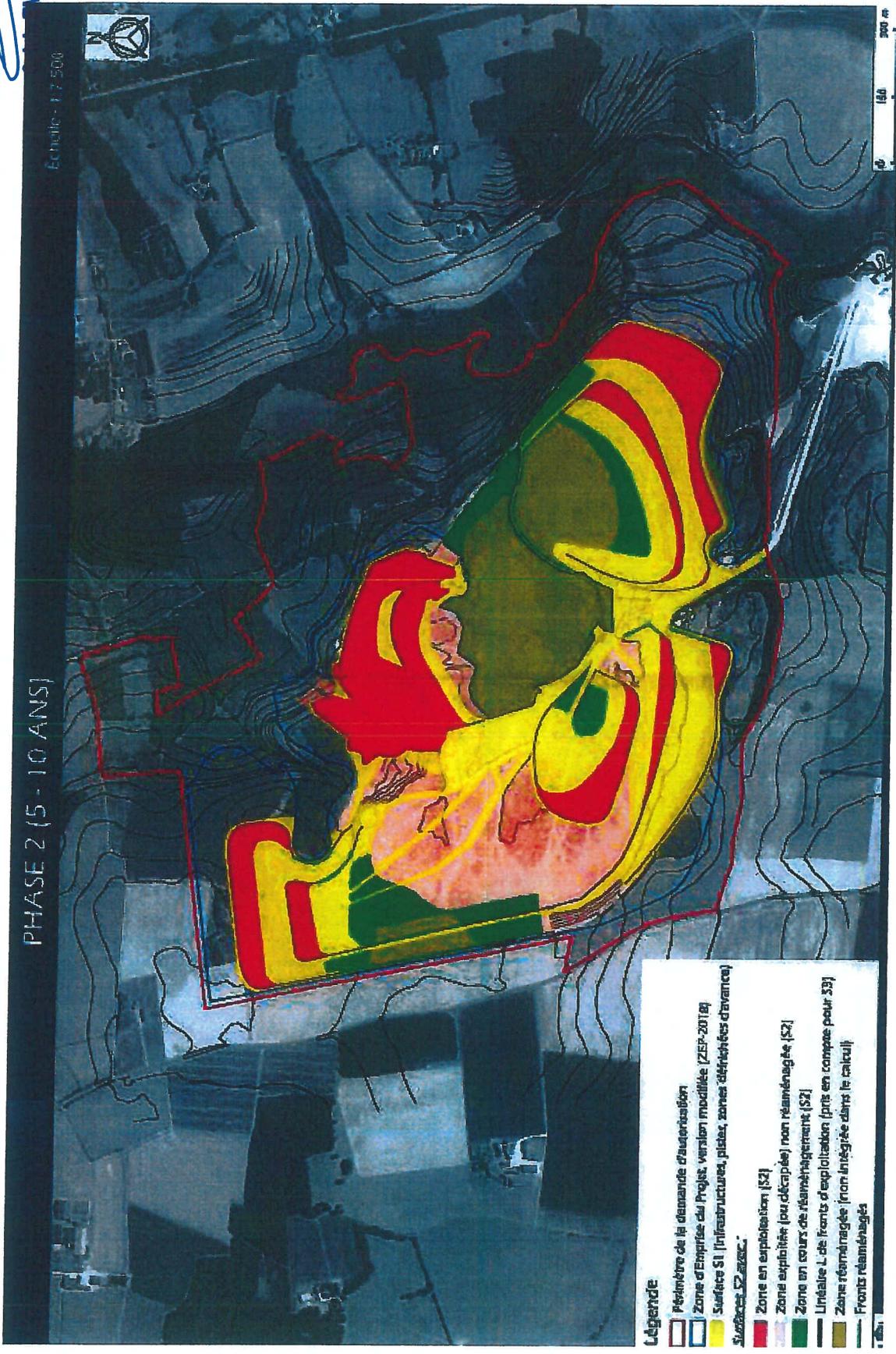
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de 2018  
Le Mans, le 14 AOUT

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,

MERY

ANNEXE 3 b

PHASE 2 (5 - 10 ANS)



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 14 AOUT 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,

EMERY

ANNEXE 3 C

PHASE 3 (10 - 15 ANS)



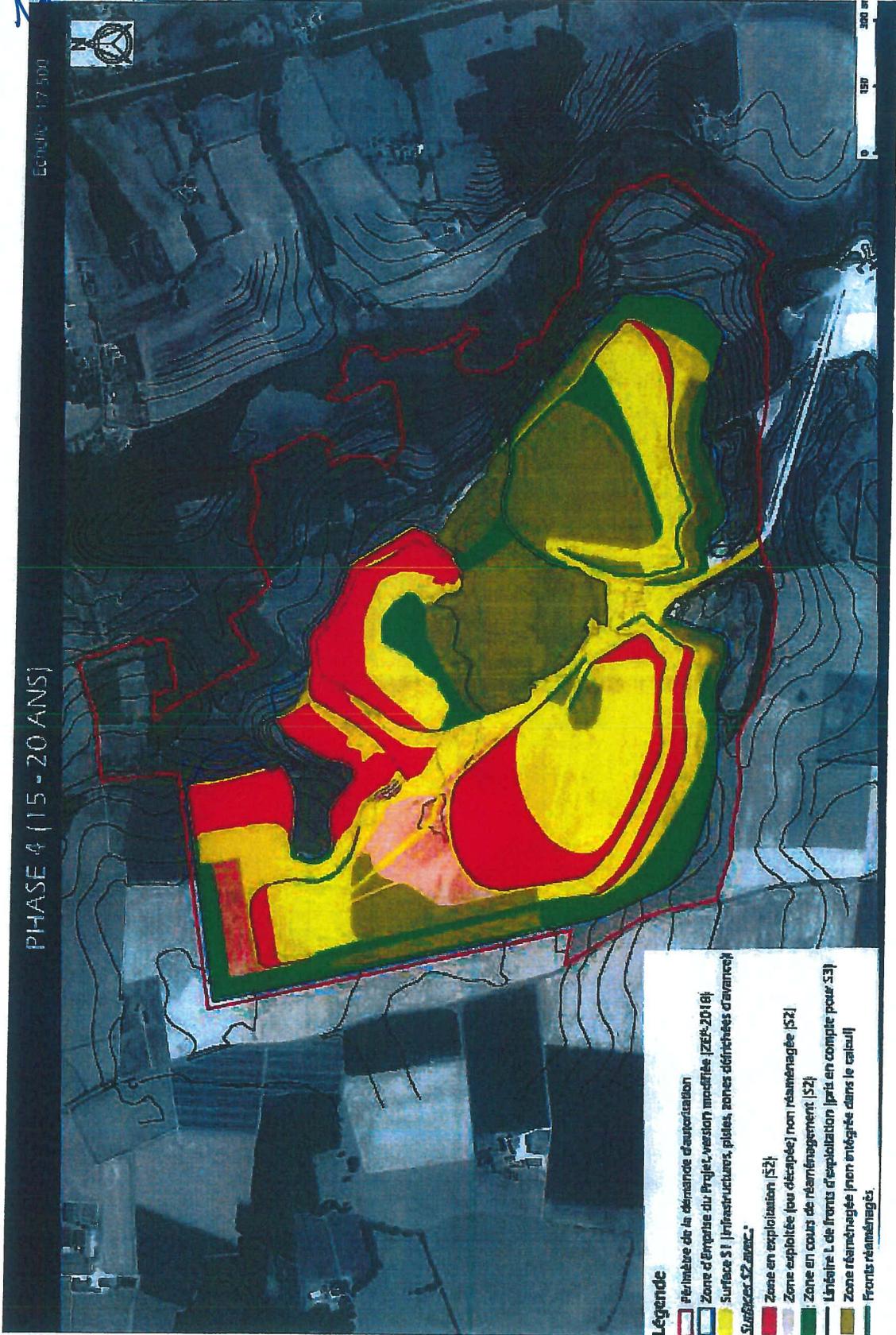
VU pour être annexe  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 14 AOUT 2018  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,



EMERY

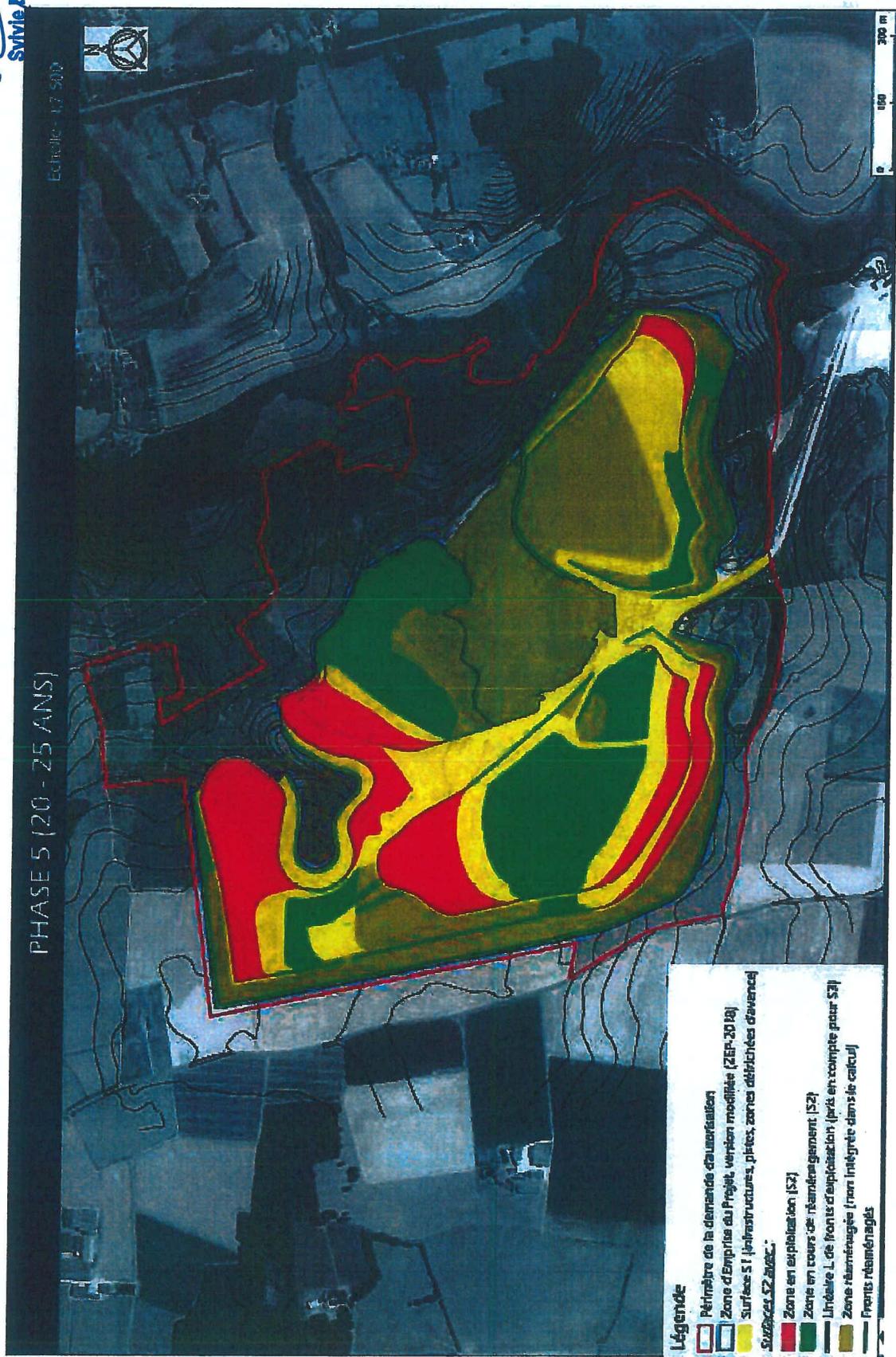
### ANNEXE 3 d



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 14 AOUT 2018  
Le Préfet,

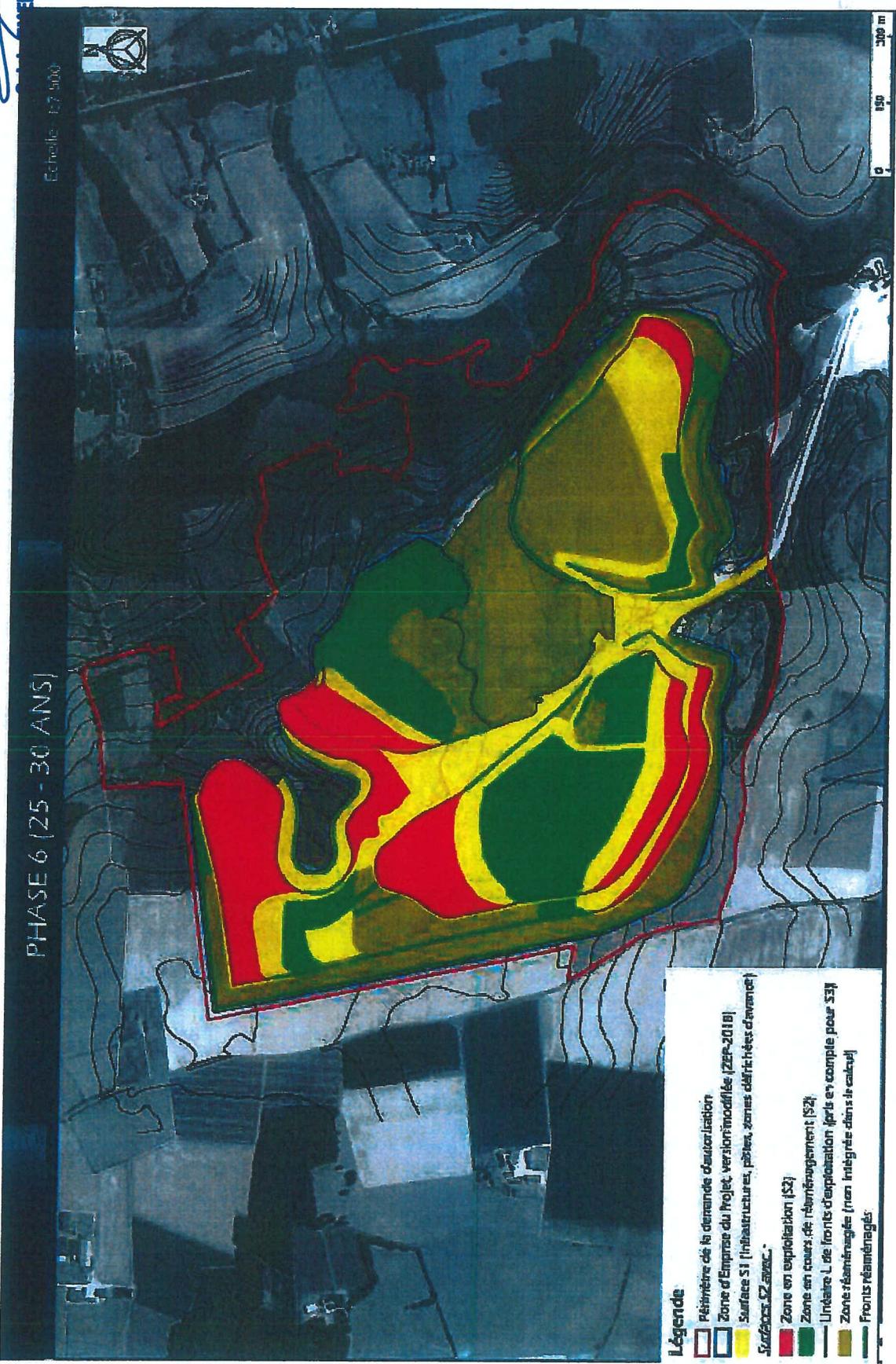
Pour le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,  
  
SYLVIE EMERY

ANNEXE 3 e



vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 14 AOUT 2018  
Le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,

ANNEXE 3 f



- Légende**
- Périmètre de la demande d'autorisation
  - Zone d'Emprise du Projet, version modifiée (ZEP-2018)
  - Surface S1 (Infrastructures, pôles, zones d'activités d'avenir)
  - Surface S2 avac.
  - Zone en exploitation (S2)
  - Zone en cours de réaménagement (S2)
  - Linière L de fronts d'exploitation (pris en compte pour S3)
  - Zone réaménagée (non intégrée dans le calcul)
  - Fronts réaménagés



